

**Département des
Yvelines
Commune de JUZIERS**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 FEVRIER 2019**

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

Date de convocation : 15 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un février à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.

Présents : E. ALEXANDRE-NOËL, T. HACK, V. RAY, J-L. COTZA, S. MASSONNIERE, A. GRAVOT, J. ZIEGLER, M. BINET, M-A. PIEDERRIERE, J.M. BRIANT, D. GRESSIER, G. DUPEU, J-C. LOOS, S. SAINT-LEGER, N. COTONNEC-GRESSIEN, I. TYCZYNSKI, P. CHABANNE, C. GUILLAUME, J-Y. REBOURS, C. LABBE.

Excusés : E. ANDRE (pouvoir à A. GRAVOT), P. DELAVEAUD (pouvoir à J.Y. REBOURS), J. OZANNE (pouvoir à N. COTONNEC GRESSIEN), K. VARIN (pouvoir à C. GUILLAUME),

Absents : M. FERRY, C. DEFLUBE

Secrétaire de séance : Philippe CHABANNE

Adoption du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018 : accord à l'unanimité.

N° 01-2019 : LEGS DE BIENS IMMOBILIERS

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal d'un courrier de Maître Sylvain LEFEBVRE, Notaire à Limay, qui est en charge de la succession de Madame Janine VINS.

Madame Janine VINS décédée le 12 mai 2018, par dispositions testamentaires, a institué la commune de Juziers, si elle l'accepte, légataire universel de biens immobiliers, à charge de délivrer trois legs particuliers.

En l'absence d'héritier réservataire, ce testament fait de la commune le seul héritier de Madame Janine VINS.

Les legs particuliers à délivrer nets de tous frais et droits sont les suivants :

- Au profit de la Fondation Raoul Follereau, l'ensemble des avoirs détenus au sein de la société Générale valorisés au jour du décès à Quatre cent huit mille cent sept euros et 94 centimes (408 107,94 €).
- Au profit de la fondation Arc pour la recherche contre le cancer, l'ensemble des avoirs détenus à la Banque Postale, valorisés au jour du décès à Cent treize mille deux cent neuf euros et 62 centimes (113 209,62 €)
- Au profit de l'Association Médecins sans frontières, l'ensemble des avoirs détenus au sein de la Banque HSBC valorisés au jour du décès à Quarante-huit mille six cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-sept centimes (48 686,87 €)

Madame Janine VINS était propriétaire de plusieurs biens immobiliers :

- Ensemble immobilier en copropriété 301 bd des Belles Portes à Hérouville Saint-Clair (14200). L'immeuble est cadastré section DB n° 53 d'une superficie au cadastre de 19 502 m², comprenant trois appartements et trois caves.
- Ensemble immobilier 19 Chemin des Coteaux à Fleury-sur-Orne (14123). L'immeuble est cadastré section AL n° 43 d'une superficie au cadastre de 2 560 m², comprenant deux appartements, deux garages et deux caves.
- Ensemble immobilier 10-12-14-16 et 20 av Melle Dosne à Gargenville. L'immeuble est cadastré section AM n° 364 et 365 d'une superficie au cadastre de 1 065 m², comprenant un appartement avec garage double, trois locaux commerciaux avec appartement à l'étage, caves, garages, deux locaux commerciaux avec caves, 8 garages type box.
- Ensemble immobilier 15-15bis rue de la Poste et 4 allée du Parc à Juziers. L'immeuble est cadastré section AD n° 61 et 62 d'une superficie au cadastre de 786 m², comprenant une maison avec cave et garage, deux locaux commerciaux, deux appartements et cinq garages type box.
- Bien immobilier 17 rue de la Poste à Juziers cadastré AD n°46 d'une superficie au cadastre de 1 752 m², comprenant une maison sur sous-sol et jardin.
- Ensemble immobilier 23-25 rue du commerce à Juziers cadastré AC n°477 et AC 478 d'une superficie au cadastre de 702 m², comprenant six appartements et une maison avec garage et jardinet.
- Parcelles de terre rue des Ruisselets à Juziers, cadastrée AB n° 143, 144 et 145 d'une surface totale cadastrée de 2661 m².
- Diverses parcelles de terre lieudit «Au-dessus de Lignerieux » à Juziers, cadastrées A n°421, C n° 237, 396, 753, D n° 84, 337, 338, 591, 617, 618, E n° 1511, AA n° 67 et AE n°10 d'une surface totale cadastrée de 13 947 m².
- Verger lieudit « Les Méléés » à Juziers, cadastré AE n° 7 d'une surface cadastrée de 280 m².
- Diverses parcelles de bois à Juziers, cadastrées A n°257, 329, 437, 438447, 448, B n°703, D n°622, E n°1205 et 1397 d'une superficie cadastrée totale de 13 295 m².

L'étude notariale a fixé la valeur vénale des biens immobiliers à 2 398 650 €, le forfait mobilier à 148 471,98 €.

La défunte avait également différents actifs bancaires pour un montant de 570 789,58 €.

Le montant total de l'actif est de 3 117 911,56 €.

Le passif de succession est de 703 141,43 € représentant les frais funéraires le montant global des impôts restants dus, la taxe foncière 2017 des biens situés dans le département du Calvados et les trois legs particuliers.

A noter qu'en application de l'article 795 du Code général des impôts, la commune est exonérée de droits de mutation par décès.

Maître LEFEBVRE a indiqué concernant les biens immobiliers ainsi que les meubles meublants, qu'en l'absence de charges testamentaires, la commune pourrait conserver les biens ou les vendre sans délai.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation ou non de ce legs.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

DECIDE

- ✓ D'accepter le legs universel qui a été consenti à la Commune de Juziers par Madame Janine VINS et de délivrer les trois legs particuliers constitué par les avoirs bancaires ci-dessus détaillés qui s'élèvent au jour du décès à quatre cent huit mille cent sept euros et 94 centimes (408 107,94 €) nets de tous frais et droits au profit de la Fondation Raoul Follereau, cent treize mille deux cent neuf euros et 62 centimes (113 209,62 €) nets de tous frais et droits au profit de la Fondation Arc pour la recherche sur le cancer et quarante-huit mille six cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-sept centimes (48 686,87 €) nets de tous frais et droits au profit de la Fondation Médecins Sans Frontières ;
- ✓ De prendre acte de l'acceptation de la qualité de légataire universel laquelle entraîne les conséquences suivantes :
 - répondre indéfiniment des dettes et charges dépendant de la succession ;
 - l'impossibilité de renonciation ultérieure ou d'acceptation à concurrence de l'actif net ;
 - la possibilité de demander au juge d'être déchargé d'une dette successorale tardivement révélée, et inconnue lors de l'acceptation. Cette dette doit obérer gravement le patrimoine personnel de l'acceptant. La demande doit être introduite dans les cinq mois de sa connaissance par l'acceptant. Etant observé qu'en la matière, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.
- ✓ De préciser que les frais d'acte, les frais divers seront à la charge de la commune ;

- ✓ De donner mandat à Monsieur le Maire pour
 - Prendre connaissance des forces et charges de la succession.
 - Accepter purement et simplement ladite succession, faire à cet effet, toutes déclarations et affirmations.
 - Signer l'acte de notoriété ; y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale, aux dispositions de dernières volontés ainsi qu'aux aides sociales.
 - Faire dresser toutes attestations de propriété immobilières prévues par le [décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955](#) pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.
 - Faire toutes déclarations d'état civil et autres.
 - Signer toute déclaration de succession, partielle ou totale.
 - Déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit, et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès.
 - D'une manière générale, faire toutes déclarations et affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires.
 - Enfin, agir auprès de toutes compagnies d'assurance, demander tous les éléments nécessaires à la déclaration de succession notamment en ce qui concerne toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement.
- ✓ Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue d'autoriser l'Office Notarial SCP JOUVIN LEFEBVRE GIOBBINI FOURREAU 8 rue Lafarge 78520 LIMAY à l'effet de
 - Retirer de La Poste ainsi que de toutes sociétés de livraison tous plis, paquets, colis et lettres recommandés ou non.
 - Accéder aux courriels de la personne décédée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer le code d'accès à cet effet. Cet accès étant exclusivement destiné à la gestion des courriels à destination patrimoniale : congés, convocation notamment.
 - Faire procéder, si nécessaire, à tous inventaires des biens dépendant de la succession dont il s'agit.
 - Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession dont il s'agit, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, lequel permet d'obtenir les renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance-vie obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est bénéficiaire.
- Interroger le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, lequel permet d'obtenir le nom des établissements bancaires dans lesquels la personne décédée avait des comptes.
- Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

Et plus généralement de signer tout document se rapportant à cette affaire et faire le nécessaire.

N° 02-2019 : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : *Monsieur le maire*

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'à la suite du remplacement du poste de rédacteur au service urbanisme et de mouvements internes au service administratif, il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet,

Considérant l'évolution des surfaces des locaux municipaux à entretenir, il convient de modifier la durée de travail hebdomadaire d'un adjoint technique à temps non complet en temps complet,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable à la création, à compter du 1^{er} mars 2019 :

- d'un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet.
- d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2019, chapitre 012

Emet un avis favorable à la suppression, à compter du 1^{er} mars 2019 :

- d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 17 h 30 hebdomadaires
- d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 32 h 30 hebdomadaires

N° 03-2019 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES SERVICES D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, ACTIVITES PERISCOLAIRES ET ANIMATION DU TEMPS DE MIDI : AVENANT N° 3

Rapporteur : Valérie RAY

Le 1^{er} septembre 2017, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise transférait la compétence Enfance aux communes de l'ex-communauté de commune Seine & Vexin. Ainsi, la commune de Juziers a récupéré la délégation de service public (DSP) pour la gestion des services d'accueil de loisirs sans hébergement, activités périscolaires et animation du temps de midi dont le délégataire est l'UFCV.

Par délibération en date du 8 novembre 2018, la Collectivité a adhéré au dispositif du Plan mercredi mis en place par le décret du 23 juillet 2018.

La convention **Charte qualité Plan mercredi** a été signée le 22 novembre 2018 avec les services de l'Etat. Il convient donc de l'intégrer à la délégation de service public pour l'accueil de loisirs, l'animation du temps de midi et la gestion des activités périscolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,

Vu décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise du 29 juin 2017 approuvant l'attribution des contrats de concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion des services d'accueil de loisirs sans hébergement, activités périscolaires et animation du temps de midi notamment le lot n°2 : désignation de l'UFCV comme délégataire sur la commune de Juziers,

Vu la délibération du 18 mai 2017 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise restituant la compétence « enfance » aux communes,

Vu la délibération n°32-2017 du conseil municipal du 14 septembre 2017 donnant délégation au maire pour l'approbation et la conclusion de l'ensemble des documents contractuels nécessaires ou consécutifs à la restitution de la compétence « enfance »,

Vu la délibération n°60-2018 du conseil municipal en date du 8 novembre 2018 approuvant l'adhésion au dispositif du Plan mercredi mis en place par le décret du 23 juillet 2018,

Vu l'avenant n°1 dit de transfert,

Vu l'avenant n°2,

Vu l'avis de la commission Jeunesse en date du 6 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer le dispositif de Plan Mercredi à la délégation de service public pour l'accueil de loisirs, l'animation du temps de midi et la gestion des activités périscolaires,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Approuve l'avenant n° 3 à la délégation de service public (DSP) pour la gestion des services d'accueil de loisirs sans hébergement, activités périscolaires et animation du temps de midi et ses annexes avec l'UFCV annexé à la présente délibération.

Précise que le montant de la participation de la commune au titre des contraintes de service public est indiqué dans les annexes.

Autorise le maire ou son représentant à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution (cf. annexes).

N° 04-2019 : PROJET DE PLUi ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2018 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUZIERS
Rapporteur : Jean-Louis COTZA

EXPOSÉ

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km², faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;

- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,
- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche

d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,
- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,
- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),
- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
 - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
 - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
 - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées
- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,
- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,
- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires
- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,
- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,
- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour

leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.

La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,
- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),
- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,
- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,
- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
 - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
 - **un Site internet ouvert aux habitants** : "construireensemble.gpseo.fr" mis en ligne le 17 octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux
- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlait de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques

d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :
 - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
 - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
 - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
 - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette

stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;
- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;
- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;
- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 6 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu l'avis et les propositions de la commission Aménagement du Territoire, de l'Habitat et du Développement durable en date du 20 juin 2018.

Vu l'avis de la commission CATHED sous réserve de la prise en compte dans le projet final des remarques formulées lors de sa réunion du 30 janvier 2019,

CONSIDERANT que le rapport de présentation et le PADD ont été présentés et ont fait l'objet d'un débat lors d'une réunion plénière de la Commission CATHED organisée le 14 mai dernier en présence de Mme Jaunet vice-présidente de la CU GPS&O,

CONSIDERANT qu'à réception du projet de règlement et de plan de zonage, un groupe de travail animé par Monsieur la Maire et son adjoint à l'urbanisme s'est réuni à trois reprises le 30 mai, et les 7 et 14 juin afin de vérifier et évaluer l'incidence de ce projet, et du plan de zonage sur l'urbanisme de notre commune,

CONSIDERANT que le projet de PLUI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie matérialisée en janvier 2019 afin de préparer une réunion de synthèse débat sur le projet arrêté du PLUI,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération, synthèse transmise et présentée au service urbanisme de la CU lors d'une réunion qui a eu lieu le 13 février 2019,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, 19 avis favorables avec réserves annexées, 5 avis défavorables au projet du PLUi (N. Cottonec Gressien, C. Guillaume, K. Varin, J.Y Rebours, P. Delaveaud), 1 abstention (J-C. Loos),

EMET un avis favorable avec réserves annexées sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

N° 05-2019 : FESTIVAL « GERMAINE ENTRE EN SCENE » : DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANCAIS

Rapporteur : Sylviane MASSONNIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil syndical du Parc naturel régional du Vexin français en date du 25 juin 2012,

Vu la délibération du conseil syndical du Parc naturel régional du Vexin français en date du 14 novembre 2016,

Considérant la Charte "Objectif 2019" du Parc naturel régional du Vexin français confortant la mission de développement culturel du Parc et que, dans ce cadre, le Parc apporte son soutien à des initiatives locales qui ont vocation à valoriser les patrimoines et la richesse culturelle du territoire, l'objectif étant ainsi de favoriser la mise en place de projets culturels de qualité portés par des associations ou des collectivités locales en ayant pour volonté d'offrir une nouvelle dynamique au territoire.

Considérant la volonté de la commune de développer une politique culturelle de qualité,

Il est proposé de solliciter une subvention auprès du Parc naturel régional du Vexin français au titre du programme « **soutien aux initiatives culturelles locales** » pour la troisième édition du festival « **Germaine entre en scène** ».

Le montant TTC des dépenses subventionnables est plafonné à 5 000 €. Le taux de base est de 50%.

Après avoir entendu l'exposé de Sylviane Massonnière, l'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Sollicite une subvention auprès du Parc Naturel Régional du Vexin Français pour la troisième édition du festival « **Germaine entre en scène** » au titre du programme « **soutien aux initiatives culturelles locales** ».

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019, chapitre 011.

Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer les documents y afférant.

■ DECISIONS

Décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

N° 14/18 : **Avenant n°4 au marché public de travaux – Lot 3 Couverture**

CONTRACTANT : Entreprise BATAIS et fils
25, rue du Bois BP 500
59481 HAUBOURDIN CEDEX

OBJET : Transfert à un nouveau titulaire :
BATAIS CENTRE
ZAC du Moulin
84, allée Antoine Petit
45160 OLIVET

MONTANT DE LA DEPENSE : Tranche conditionnelle 2 : **92 381.54 € HT**

N° 01/19 : **Contrat de maintenance**

CONTRACTANT : ADTM
1418, rue Laroche
33140 CADAUJAC

OBJET : Maintenance du tableau d'affichage extérieur

MONTANT DE LA DEPENSE : **560 € H.T.**

DUREE : du 01/03/2019 au 01/03/2020

N° 02/19 : **Contrat de cession dans le cadre du festival Les Francos**

CONTRACTANT : THEATRE DU MANTOIS
28, rue de Lorraine
78200 MANTES-LA-JOLIE

OBJET : Une représentation du spectacle « Bébé King » par la compagnie des 3 Pas
Une représentation du spectacle « La Danseuse de Haiphong » par la compagnie Théâtre du Mantois

MONTANT DE LA DEPENSE : 900,00 € T.T.C.

DUREE : le samedi 30 mars 2019 à 17h00
le vendredi 12 avril 2019 à 20h00

■ QUESTIONS DIVERSES

Dans le cadre du Grand Débat, Philippe Ferrand propose à ses collègues d'écrire une doléance concernant la loi SRU : cette loi est mal réfléchie, mal adaptée, elle ne tient pas compte des spécificités du territoire. Il faudrait demander que soit pris en compte le pourcentage de logements sociaux (25%) au niveau de l'EPCI, de l'intercommunalité plutôt que de la commune. Cela serait plus cohérent et aurait une meilleure résonance quant aux compétences transférées (Plan local de l'habitat intercommunal). Même si les cahiers devaient être rendus le jour du conseil, les doléances peuvent encore être déposées sur internet. Si chacun le fait et demande à son entourage de le faire, cela pourrait peut-être pris en compte.

Jean-Louis Cotza demande aussi à ce que les LLI (Logements à loyer intermédiaire) soient décomptés dans le dispositif SRU.

Jean-Yves Rebours demande le nombre de doléances recueillies en mairie : une quinzaine par écrit et 3 par internet.

Fin de la séance à 22h10.

Le maire,



Philippe Ferrand